



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

## **Arrêté n °2014098-0006**

**signé par  
Emmanuel AUBRY**

**le 08 Avril 2014**

**DDTM 44 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, environnement**

Arrêté fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau, Environnement, Risques

Affaire suivie par Laurence Diviller

☎ 02 40 67 24 62

☎ 02 40 67 24 39

laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Officier de la Légion d'Honneur**

#### **Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu » (ZPS – FR5210008) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu » (SIC – FR5200625) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » (SIC - FR 5200628) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004, modifiée par décision du 12/11/07 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » (SIC – FR5200621) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » (SIC – FR5200623) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de l'Erdre » (SIC – FR5200624) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » (SIC – FR5200626) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (SIC – FR5200653) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » (SIC – FR5200622) ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen Bron » (SIC – FR5200627) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » (ZPS – FR5212002) ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (ZPS – FR5212009) modifié par l'arrêté du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de l'Erdre » (ZPS – FR5212004) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Gâvre » (ZPS - FR 5212005) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet » (ZPS – FR5212007) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Goulaine » (ZPS– FR5212001) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » (ZPS - FR 5210103) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet » (ZPS – FR5212008) ;

Vu la décision de la commission européenne du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen Bron » (ZPS – FR5210090) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Mor Braz » (ZPS - FR 5212013) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf » (ZPS - FR 5212014) ;

Vu la décision de la commission européenne du 12 novembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Goulaine » ( SIC – FR5202009) ;

Vu la décision de la commission européenne du 12 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (ZSC – FR5300002) ;

Vu la décision de la commission européenne du 22 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau du Four » (SIC – FR5202010) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 janvier 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire Nord » (SIC - FR5202011) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 janvier 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire Sud – Baie de Bourgneuf » (SIC - FR5202012) ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites en date du 20 juin 2013 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 novembre au 23 décembre 2013 inclus conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement, et les observations formulées durant cette période ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1

La liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 en application du IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, est la suivante :

- 1°) Création de voie forestière localisée en tout ou partie à l'intérieur du site pour des voies permettant le passage de camions grumiers.  
Cet item concernent les sites suivants : « Forêt du Gavre », « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes ».  
Seule la création de voies perennes en forêt doit faire l'objet d'une évaluation des incidences. Les dessertes pour le débardage, l'amélioration de la voirie existante y compris avec création d'une aire de retournement sont exclues du champ d'application.
- 2°) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie localisée en tout ou partie à l'intérieur du site suivant : « Forêt du Gavre ».  
L'amélioration de la voirie existante est exclue du champ d'application.
- 3°) Création de place de dépôt de bois localisée en tout ou partie à l'intérieur du site pour les sites suivants : « Forêt du Gavre », « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes ».
- 4°) Création de pare feu localisé en tout ou partie à l'intérieur du site suivant : « Forêt du Gavre ».
- 5°) Premiers boisements situés en tout ou partie à l'intérieur du site pour les sites suivants : « Vallée de la Loire de Nantes aux ponts de Cé et ses annexes », « Estuaire de la Loire » et « Marais de Vilaine » pour tout boisement d'une superficie supérieure à 0,5 ha.  
Ce seuil est ramené à 2 ha pour les autres sites Natura 2000 de Loire-Atlantique.  
Pour le site des « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » pour tout boisement d'une superficie supérieure à 2 ha, ramené à 0,5 ha dans le cas de boisements prévus en dunes grises.
- 6°) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, situées en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de Loire-Atlantique.
- 7°) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique comprise entre 6 kg/j et 12 kg/j de DBO5 par unité de traitement, situées dans les sites suivants : « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes », « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen Bron », « Estuaire de la Loire », « Marais de Goulaine », « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », « Lac de Grand-Lieu », « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière », « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », « Forêt de Gâvre », « Grande Brière et marais de Donges » et « Marais de l'Erdre ».
- 8°) Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau comprise entre 10 cm et 20 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site des « Marais de Vilaine ».
- 9°) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur comprise entre 10 mètres et 20 mètres, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site pour les sites suivants : « Marais de l'Erdre » et « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière ».



10°) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau situés en tout ou partie à l'intérieur du site pour les sites suivants : « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes », « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen Bron », « Estuaire de la Loire », « Marais de Goulaine », « Lac de Grand-Lieu », « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière », « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », « Forêt de Gâvre », « Grande Brière et marais de Donges » et « Marais de l'Erdre ». La surface soustraite doit être comprise entre 200 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>.

11°) Création de plans d'eau, permanents ou non : pour tout plan d'eau d'une superficie comprise entre 500 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> dans les sites Natura 2000 de Loire-Atlantique.

12°) Création d'un barrage de retenue d'une hauteur comprise entre 1 mètre et 2 mètres situé en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de Loire-Atlantique. La hauteur de l'ouvrage à prendre en compte correspond à la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

13°) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. La zone asséchée ou mise en eau doit être d'une surface comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup>, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site.

Cet item concerne les sites suivants : « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes », « Estuaire de la Loire », « Marais de Goulaine », « Lac de Grand-Lieu », « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière », « Forêt de Gâvre », « Grande Brière et marais de Donges », « Marais de Vilaine » et « Marais de l'Erdre ».

14°) Réalisation de réseaux de drainage lorsque ces drainages représentent une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site des « Marais de Vilaine », « Grande Brière et marais de Donges », « Marais de Goulaine » et « Marais de l'Erdre » ou lorsque le point de rejet se situe dans l'un de ces sites.

15°) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu : le coût des travaux ou ouvrages doit être compris entre 80 000 € et 160 000 €. Ces travaux doivent être localisés dans les sites suivants : « Estuaire de la Loire », « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen Bron », « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

16°) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts, viaducs, ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés. Ces travaux s'entendent hors entretien courant et concernent les ouvrages situés en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de Loire-Atlantique.

17°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants : « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes », « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen Bron », « Estuaire de la Loire », « Lac de Grand-Lieu », « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière », « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », « Grande Brière et marais de Donges », « Marais de Vilaine », « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et « Marais de l'Erdre ».

18°) Mise en culture de dunes, y compris les dunes continentales, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants : « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes

de Pen Bron », « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et « Marais de Vilaine ».

19°) Arrachage de haies : opération conduisant à la destruction d'une haie dans les sites Natura 2000 de Loire-Atlantique.

20°) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de Loire-Atlantique.

21°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de Loire-Atlantique.

22°) Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 (zones de protection spéciale – ZPS) suivants : « Lac de Grand-Lieu », « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes », « Marais de l'Erdre », « Forêt de Gâvre », « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet », « Marais de Goulaine », « Estuaire de la Loire », « Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet », « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen Bron », « Mor Braz » et « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf ».

L'item s'applique aussi pour le site des « Marais de Vilaine ».

## Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 8 AVR. 2014

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY